

L'Europe en Bref

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu



Sommaire

Concurrence
Consommation
Droit général de l'UE
et Institutions
Droits fondamentaux
Economie et
Finances
Justice
Propriété
intellectuelle
Social

BREVE DE LA SEMAINE

Tableau de bord 2017 de la justice dans l'Union européenne / Communication (10 avril)

La Commission européenne a présenté, le 10 avril dernier, une communication intitulée Tableau de bord 2017 de la justice dans l'Union européenne (disponible uniquement en anglais). Celui-ci a pour objectif d'évaluer l'efficacité, la qualité et l'indépendance de la justice, en permettant la comparaison du fonctionnement des systèmes judiciaires des Etats membres. Cette année, le Tableau de bord aborde pour la première fois l'accessibilité de la justice pour les consommateurs et les voies empruntées par ceux-ci pour introduire des plaintes contre des entreprises. Il contient également des données relatives à la longueur des procédures pénales concernant des infractions de blanchiment de capitaux. Une grande partie des données quantitatives a été fournie par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (« CEPEJ »), qui relève du Conseil de l'Europe. Cette année, le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») a, également, fourni des données concernant l'aide juridictionnelle. Sur le fond, le Tableau de bord observe des améliorations dans plusieurs Etats membres qui étaient confrontés à un nombre élevé d'affaires pendantes. Il pointe, toutefois, des résultats mitigés en matière de protection des consommateurs, une forte variation de la longueur des affaires concernant les infractions de blanchiment de capitaux, un accès limité à la justice pour les citoyens les plus défavorisés et une utilisation limitée des nouvelles technologies dans certains pays. En revanche, il constate une meilleure perception ou une perception stable de l'indépendance de la justice par le grand public et les entreprises par rapport à son édition 2016. Les conclusions du Tableau de bord 2016 sont prises en considération aux fins des évaluations par pays actuellement effectuées dans le contexte du Semestre européen de coordination des politiques économiques. (JL) Pour plus d'informations

ENTRETIENS EUROPEENS – BRUXELLES – VENDREDI 9 JUIN 2017



PROTECTION DES DONNEES ET LUTTE CONTRE LA CYBERCRIMINALITE EN EUROPE : DEFIS ET ENJEUX Vendredi 9 JUIN 2017

Du 4 au 13 avril 2017

Programme en ligne : cliquer <u>ICI</u> Pour vous inscrire par mail : valerie.haupert@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France : http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/

Appels d'offres
Publications
Formations
Manifestations
Offre d'emploi

Feu vert à l'opération de concentration Bolloré Energy / Total Marketing France / DRPC (12 avril)

La <u>décision</u> de la Commission européenne de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Bolloré Energy (France) et l'entreprise Total Marketing France (France), contrôlée par Total S.A. (France), acquièrent le contrôle en commun de l'entreprise Dépôt Rouen Petit-Couronne (« DRPC », France), par achat d'actions, a été publiée, le 12 avril dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. (*cf. L'Europe en Bref n°800*) (WC)

Feu vert à l'opération de concentration Engie Group / SOPER / BPCE Group / LCS4 et LCS du Centre (10 avril)

La <u>décision</u> de la Commission européenne de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises La Compagnie du Vent (« LCV », France), contrôlée en commun par le groupe Engie (France) et SOPER (France), et le groupe Banque Populaire Caisse d'Epargne (« BPCE », France) acquièrent le contrôle en commun des entreprises La Compagnie du Soleil Investissement 4 (« LCS4 », France) et La Compagnie du Soleil du Centre (« LCS du Centre », France) par achat d'actions, a été publiée, le 10 avril dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. (cf. L'Europe en Bref n°798) (WC)

Feu vert à l'opération de concentration Engie Services Holding UK / Keepmoat Regeneration Holdings (13 avril)

La <u>décision</u> de la Commission européenne de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les l'entreprise Engie Services Holding UK Limited (« ESHUL », Royaume-Uni), contrôlée par Engie S.A. (France), acquiert le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Keepmoat Regeneration Holdings Limited (« KRHL », Royaume-Uni) par achat d'actions, a été publiée, le 13 avril dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. (DT)

Feu vert à l'opération de concentration Groupe Crédit Mutuel / BNP Paribas / Fivory / RMW (11 avril)

La <u>décision</u> de la Commission européenne de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Banque Fédérative du Crédit Mutuel (« Crédit Mutuel », France) et l'entreprise BNP Paribas S.A. (« BNP Paribas », France) acquièrent le contrôle en commun des entreprises Fivory S.A. (France), Fivory S.A.S (France) et Retail Mobile Wallet (« RMW », France), a été publiée, le 11 avril dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. (cf. L'Europe en Bref n°800) (WC)

Feu vert à l'opération de concentration Ineos / Arkema Assets (4 avril)

La <u>décision</u> de la Commission européenne (disponible uniquement en anglais) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle la société INEOS Chemical Holdings Luxembourg S.A., contrôlée par INEOS Group AG (Suisse), acquiert le contrôle exclusif de la société Oxochimie S.A. et des actifs de la société Arkema (France), par achat d'actions et d'actifs, a été publiée, le 4 avril dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. (cf. L'Europe en Bref n°794) (WC)

Feu vert à l'opération de concentration Malakoff Mederic / TAS Kapstadtring 2 (4 avril)

La <u>décision</u> de la Commission européenne (disponible uniquement en anglais) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Amundi Immobilier S.A. (France) et le groupe Malakoff Médéric (France) acquièrent le contrôle en commun de l'entreprise TAS Kapstadtring 2 GmbH (Allemagne) par achat d'actions, a été publiée, le 4 avril dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. (*cf. L'Europe en Bref* $n^{\circ}798$) (WC)

Feu vert à l'opération de concentration Partners Group / Cerba Healthcare (7 avril)

La <u>décision</u> de la Commission européenne (disponible uniquement en anglais) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Partners Group AG (Suisse) acquiert le contrôle exclusif de l'entreprise Cerba Healthcare (France) par achat d'actions, a été publiée, le 7 avril dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. (cf. L'Europe en Bref n°798) (WC)

Notification préalable à l'opération de concentration AXA / Caisse des dépôts et consignations (6 avril)

La Commission européenne a reçu notification, le 6 avril dernier, d'un projet de concentration, par lequel l'entreprise AXA S.A. (France) et la caisse des dépôts et consignations (« CDC », France) acquièrent le contrôle indirect en commun de 2 lots de copropriété à usage commercial situés en France, par achat d'actions. AXA est un groupe d'assurances global actif dans le secteur de l'assurance vie, de l'assurance santé et d'autres formes d'assurance, ainsi que la gestion d'investissements. La Caisse des dépôts et consignations est un établissement public réalisant des activités d'intérêt général consistant, notamment, en la gestion des fonds privés auxquels les pouvoirs publics souhaitent apporter une protection particulière et des activités ouvertes à la concurrence dans les secteurs de l'environnement, de l'immobilier, de l'investissement et du capital investissement ainsi que des services. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations avant le 22 avril 2017, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMPMERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.8387 - AXA/Caisse des dépôts et consignations, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (WC)

Notification préalable à l'opération de concentration Emil Frey France / PGA (5 avril)

La Commission européenne a reçu notification, le 5 avril dernier, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Emil Frey France S.A.S. (« Emil Frey », France) acquiert le contrôle exclusif de l'entreprise PGA Group S.A.S. (« PGA », France), par achat d'actions. Emil Frey est spécialisée dans l'importation et la distribution, au niveau de gros et de détail, d'automobiles neuves et d'occasion et de pièces détachées d'origine de diverses marques en Suisse, en Allemagne, en France, en République tchèque, en Hongrie, en Pologne, en Croatie, en Serbie et en Slovaquie. PGA est spécialisée dans la vente d'automobiles neuves et d'occasion et de pièces détachées d'origine de diverses marques en France, en Pologne, aux Pays-Bas, en Belgique, en Espagne et en Italie. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations, avant le 15 avril 2017, par télécopie au 00 32 22 96 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.8434 - Emil Frey France/PGA, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (DT)

Notification préalable à l'opération de concentration Vivendi / Telecom Italia (31 mars)

La Commission européenne a reçu notification, le 31 mars dernier, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Vivendi S.A. (« Vivendi », France) acquiert l'ensemble de l'entreprise Telecom Italia SpA (« Telecom Italia », Italie). Vivendi exerce des activités dans le domaine de la musique, de la télévision, du cinéma, des jeux vidéo et du partage de vidéos. Telecom Italia est active dans la fourniture de services vocaux et de données au moyen de technologies mobiles et fixes, de services de contenu numérique, et de services informatiques aux entreprises. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations avant le 17 avril 2017, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.8465 - Vivendi / Telecom Italia, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (WC)

Réservation d'hôtels en ligne / Rapport / Communication (6 avril)

La Commission européenne a présenté, le 6 avril dernier, un rapport (disponible uniquement en anglais) sur les réservations d'hôtels en ligne. Ce rapport résulte d'une opération de contrôle des activités des hôtels, effectuée par la Commission et 10 autorités nationales de la concurrence d'Etats membres, dont la France, sur l'année 2016. L'objectif du contrôle était d'évaluer les effets de l'application des règles de concurrence en vigueur dans ce secteur, notamment, sur les clauses de fixation et de publicité des prix. En particulier, la Commission et les autorités nationales ont procédé à l'analyse de la différence des taux de commission appliqués par les hôtels concernant le prix des chambres et leur disponibilité selon qu'il s'agisse de circuits de distribution ou d'agents de voyage. Selon le rapport, les règles concernant l'application des clauses dites de large parité et de parité réduite ont amélioré les conditions de concurrence et permis aux consommateurs d'avoir accès à un plus large choix. Toutefois, le rapport conclut que le secteur de la réservation d'hôtels devra rester sous surveillance du Réseau européen de la concurrence, qui prendra de nouvelles mesures d'application du droit de la concurrence et mènera d'autres enquêtes dans le secteur de la réservation d'hôtels en ligne. (WC)

Haut de page

CONSOMMATION

Sites de réservation de vacances en ligne / Protection des consommateurs / Communication (7 avril)

La Commission européenne a publié, le 7 avril dernier, les <u>résultats</u> (disponible uniquement en anglais) d'un passage au crible (« screening ») menée en collaboration avec les autorités nationales de protection des consommateurs, visant les sites de réservation de voyages trompeurs. Cette opération a consisté en un contrôle de 352 sites de comparaison de prix et de réservation de voyages sur le territoire de l'Union européenne en octobre 2016 et en la mise en place d'un <u>questionnaire</u> adressé aux consommateurs. Parmi les sites contrôlés, la Commission et les autorités de protection des consommateurs ont constaté des problèmes liés à la fiabilité des prix pour 235 d'entre eux. La Commission a, notamment, relevé des différences entre prix affichés et prix finaux, des offres promotionnelles non disponibles et un manque de clarté dans le calcul du prix final et dans l'information du consommateur sur les disponibilités. Ces agissements constituant des manquements aux règles du droit de l'Union de la consommation, le réseau de coopération en matière de protection des consommateurs enjoindra aux 235 sites présentant des irrégularités de les corriger. Dans l'hypothèse où les sites visés ne s'y conformeraient pas, les autorités nationales pourront engager à leur encontre des procédures administratives ou judiciaires. (WC)

Haut de page

DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS

Brexit / Lignes rouges des négociations / Résolution du Parlement européen (5 avril)

Le Parlement européen a adopté, le 5 avril dernier, une <u>résolution</u> sur les négociations avec le Royaume-Uni après la notification de son intention de se retirer de l'Union européenne. Celle-ci vise à affirmer la position du Parlement européen dans la perspective de l'ouverture des négociations de retrait du Royaume-Uni de l'Union et avant la présentation par le Conseil européen de ses orientations qui ouvriront ces négociations. Considérant

que le retrait doit être organisé de manière ordonnée afin de ne pas porter préjudice à l'Union ou à ses citoyens, le Parlement européen pose un certain nombre de lignes rouges dont une lecture restrictive de la possibilité de révoquer la notification, l'importance de l'adoption de tout accord de sortie ou de transition bien avant les élections européennes de mai 2019 ou encore l'indissociabilité entre appartenance au marché intérieur, acceptation des 4 libertés fondamentales, juridiction de la Cour de justice de l'Union européenne, contribution au budget général et adhésion à la politique commerciale commune. De plus, le Parlement considère que l'accord de sortie doit régler un certain nombre de questions dont le statut juridique des citoyens européens au Royaume-Uni et britanniques dans l'Union, la liquidation des obligations financières réciproques, les frontières extérieures de l'Union et la désignation de la Cour de justice de l'Union européenne en tant qu'autorité compétente pour l'interprétation et l'application de l'accord de retrait. Le texte a été adopté par 516 voix pour, 133 contre et 50 abstentions. (JJ) Pour plus d'informations

Création du Parquet européen / Protection des intérêts financiers de l'Union européenne / Coopération renforcée / Notification de 16 Etats membres (3 avril)

16 Etats membres, dont la France, ont notifié aux 3 institutions de l'Union européenne, le 3 avril dernier, leur intention de lancer une coopération renforcée pour la création d'un Parquet européen. Celui-ci sera chargé de mener des enquêtes sur les auteurs d'infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, d'engager des poursuites contre ceux-ci et de les déférer devant la justice. D'autres Etats membres pourraient s'associer à cette coopération, à tout moment, avant ou après l'adoption du règlement en question. Les négociations reprendront au sein du Conseil pour finaliser le texte sur la base de la dernière version de la proposition de règlement portant création du Parquet européen qui a été arrêté en janvier 2017. Le projet de règlement devra obtenir l'approbation du Parlement européen avant de pouvoir être adopté de manière définitive. (cf. L'Europe en Bref n°679) (DT) Pour plus d'informations

Responsabilité extracontractuelle de l'Union européenne / Médiateur européen / Devoir de diligence / Arrêt de la Cour (4 avril)

Saisie d'un pourvoi par le Médiateur européen, la Cour de justice de l'Union européenne a partiellement annulé, le 4 avril dernier, l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 29 avril 2015 (Staelen, C-337/15P; T-217/11). Devant le Tribunal, la requérante cherchait à obtenir la réparation du préjudice qu'elle prétendait avoir subi, à la suite du traitement par le Médiateur de sa plainte relative à une mauvaise gestion par le Parlement européen de la liste d'aptitude issue d'un concours général sur laquelle elle figurait comme lauréate. Le Médiateur avait conclu à une absence de mauvaise administration de la part du Parlement après la réalisation d'une enquête d'initiative. Le Tribunal a fait droit aux arguments de la requérante, jugeant que le Médiateur ne disposait d'aucune marge d'appréciation quant au respect du principe de diligence et que ce dernier avait été violé à 3 reprises de manière suffisamment caractérisée pour engager la responsabilité de l'Union européenne. Il a, alors, condamné celui-ci à lui verser une somme de 7000 euros en réparation du dommage moral encouru. Saisie sur pourvoi, la Cour juge que le Tribunal ne pouvait pas décider que les conditions susceptibles d'entraîner la responsabilité extracontractuelle de l'Union étaient réunies sans prendre en considération le domaine, les conditions et le contexte dans lesquels ladite obligation pèse sur l'Institution. Ainsi, la moindre violation du principe de diligence ne peut être considérée comme une violation suffisamment caractérisée de cette obligation. Dès lors, les violations suffisamment caractérisées du droit de l'Union relevées par le Tribunal ont été erronément qualifiées comme telles et la Cour annule l'arrêt en cause. Pour autant, statuant définitivement sur le litige, la Cour constate que le fait d'avoir omis dans l'enquête initiale d'instruire la guestion de la communication de l'inscription de la requérante sur la liste d'aptitude est une violation du droit de l'Union qui revêt un caractère suffisamment caractérisé pour engager la responsabilité extracontractuelle de l'Union. Selon la Cour, il en découle 3 violations suffisamment caractérisées de son obligation de diligence. Partant, elle juge que le dommage moral encouru par la requérante sera adéquatement réparé par le versement à celle-ci d'une indemnité fixée à 7000 euros. (JJ)

Haut de page

DROITS FONDAMENTAUX

Application du principe *non bis in idem |* Sanctions fiscales de personnes morales / Poursuites pénales visant des personnes physiques / Arrêt de la Cour (5 avril)

Saisie de 2 renvois préjudiciels par le Tribunale di Santa Maria Capua Vetere (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 5 avril dernier, l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne relatif au droit à ne pas être jugé ou puni pénalement 2 fois pour une même infraction (*Orsi et Baldetti, aff. jointes* C-217/15 et C-350/15). Dans l'affaire au principal, les représentants légaux de 2 sociétés italiennes ont été poursuivis pénalement pour avoir omis de verser la TVA due. Avant l'engagement des poursuites pénales à leur encontre, l'administration fiscale italienne a recouvré les montants de TVA dus et infligé des sanctions fiscales pécuniaires aux sociétés en cause. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 50 de la Charte et l'article 4 du Protocole n°7 à la Convention européenne des droits de l'homme s'opposent à une réglementation nationale qui permet de diligenter des poursuites pénales pour omission de verser la TVA, après l'infliction d'une sanction fiscale définitive pour les mêmes faits. La Cour rappelle, tout d'abord, que même si les droits fondamentaux reconnus par la Convention européenne des droits de l'homme font partie du droit de l'Union européenne, cette Convention ne constitue pas, tant que l'Union n'y a pas adhéré, un instrument juridique formellement intégré à l'ordre juridique de

l'Union. Elle n'examine donc la question qu'au regard de la Charte. La Cour constate que les sanctions fiscales et les poursuites pénales nationales concernées constituent une mise en œuvre du droit de l'Union et relèvent de ce fait du champ d'application de la Charte. Elle ajoute, ensuite, que l'application du principe non bis in idem, garanti par la Charte, présuppose que la même personne fasse l'objet des sanctions fiscales et des poursuites pénales considérées. Ce principe ne peut pas être méconnu lorsque la même personne n'a pas été sanctionnée plus d'une fois pour un même comportement illicite. En l'espèce, la Cour relève que les sanctions fiscales ont été infligées à 2 sociétés ayant la personnalité morale alors que les procédures pénales visent des personnes physiques. Ainsi, elle estime que ces sanctions et ces poursuites concernent des personnes distinctes de telle sorte que la condition d'application précitée du principe non bis in idem semble faire défaut, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. En outre, elle précise que la circonstance selon laquelle les personnes sont poursuivies pénalement pour des faits commis en tant que représentants légaux des sociétés sanctionnées fiscalement n'est pas susceptible de remettre en cause cette conclusion. La Cour relève, enfin, que son interprétation de l'article 50 de la Charte est conforme au niveau garanti par la Convention européenne des droits de l'homme qui prévoit un droit équivalent. Partant, elle conclut que le droit de l'Union ne s'oppose pas à une législation telle que celle en cause au principal lorsque les sanctions fiscales ont été infligées à une société ayant la personnalité morale alors que les poursuites pénales visent des personnes physiques. (MS)

Asile / Détention à la frontière / Condition de régularité / Non-violation / Arrêt de la CEDH (4 avril)

Saisie d'une requête dirigée contre la Belgique, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 4 avril dernier, l'article 5 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à la liberté et à la sûreté (Thimothawes c. Belgique, requête n°39061/11). Le requérant, ressortissant égyptien, a fait l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire belge. Lors de l'instruction de 2 demandes d'asile consécutives, il a été retenu à la frontière, mesure qui a été renouvelée 2 fois malgré sa fragilité psychologique. Il soutenait que sa détention était contraire à l'article 5 §1 de la Convention car arbitraire et exécutée de mauvaise foi, dans la mesure où la détention en Belgique des demandeurs d'asile à la frontière est générale et automatique et que les autorités belges n'apprécient pas individuellement sa nécessité. Saisie dans ce contexte, la Cour rappelle que l'article 5 §1 sous f), de la Convention donne la faculté aux Etats parties de placer en détention des candidats à l'immigration ayant sollicité l'autorisation d'entrer dans le pays. Cette exception au droit à la liberté et à la sûreté n'est conforme à la Convention que si elle est régulière, à savoir si la détention respecte les normes internes de fond et de procédure, et non arbitraire. A cet égard, la Cour précise que pour ne pas être arbitraire, ladite mesure de détention doit se faire de bonne foi, être liée au but poursuivi et dans des conditions et des lieux appropriés. La Cour rappelle que des décisions généralisées ou automatiques de placement en détention des demandeurs d'asile sans appréciation individuelle des besoins particuliers des intéressés peuvent poser problème au regard de l'article 5 §1 de la Convention. Elle constate que si, en l'espèce, les décisions successives de privation de liberté étaient formulées de manière laconique et stéréotypée, les juridictions compétentes ont pu exercer leur contrôle en tenant compte des exigences tirées de l'article 5 §1 de la Convention. Elle précise que la seule santé mentale du requérant n'était pas de nature à pouvoir conclure prima facie que sa détention n'était pas justifiée. Partant, la Cour conclut à la non-violation de l'article 5 §1 de la Convention. (JL)

Comité des Ministres du Conseil de l'Europe / Exécution des arrêts de la CEDH / Rapport annuel (5 avril) Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a présenté, le 5 avril dernier, son rapport annuel 2016 sur la surveillance de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour européenne des droits de l'homme. Le Comité observe les progrès effectués dans l'exécution des arrêts de la Cour, laquelle est assurée de manière efficace dans la majorité des cas. Le rapport affirme qu'un nouveau record d'affaires closes a été atteint en 2016. En effet, malgré un nombre croissant de nouvelles affaires, celui des affaires pendantes est descendu sous la barre des 10 000, et ce pour la première fois depuis 2010. Si le Comité s'inquiète de l'augmentation tant des affaires de référence, qui concernent des violations structurelles ou systémiques, que des affaires placées sous surveillance soutenue, en raison de l'importance du problème révélé, il se félicite de l'augmentation du nombre d'affaires closes. Néanmoins, le rapport constate qu'un nombre important de questions majeures subsistent et, notamment, l'augmentation continue du nombre d'affaires de référence pendantes sous surveillance standard ainsi que le recours très fréquent à la procédure devant les Comités de 3 juges dite « JBE » concernant un grand nombre d'affaires répétitives. Le rapport est accompagné de 10 annexes relatives, en particulier, aux données statistiques, aux principales affaires ou principaux groupes d'affaires pendants, aux principales affaires closes par résolution finale pendant l'année, aux nouveaux arrêts comportant indications pertinentes pour l'exécution, aux développements les plus importants du processus de surveillance en 2016, aux règles du comité des ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables ou encore aux nouvelles méthodes du travail relatives à la surveillance de l'exécution des arrêts par le Comité des ministres. S'agissant de la France, 2 nouvelles affaires ont été mises sous surveillance soutenue alors que 6 d'entre elles ont fait l'objet d'une surveillance standard. En outre, la France a versé 550713,80 euros au titre de la satisfaction équitable en 2016. Le rapport relève, en outre, que la principale affaire impliquant la France et soulevant un problème important concerne le refus de reconnaître en droit français une relation parent-enfant légalement établie aux Etats-Unis entre des enfants nées d'une gestation pour autrui et les couples français ayant eu recours à cette méthode. (DT)

Comité pour la prévention de la torture / Actions urgentes requises dans les prisons et les établissements de police en France / Rapport (7 avril)

Le Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe a présenté, le 7 avril dernier, son rapport concernant sa dernière visite en France, en novembre 2015. de 12 établissements des forces de l'ordre, 4 prisons et 3 établissements de soins de longue durée, afin d' examiner la situation des personnes privées de liberté. Dans ce rapport, le Comité invite les autorités françaises à prendre des mesures urgentes pour remédier à la surpopulation carcérale, améliorer les conditions de détention dans les prisons et les établissements de police ainsi que les conditions dans lesquelles se déroulent les transferts et les soins des personnes détenues en milieu hospitalier. S'agissant des établissements de police, la Comité recommande l'adoption de mesures destinées à promouvoir un message de tolérance zéro en matière de mauvais traitements à l'ensemble des forces de l'ordre. A cet égard, le rapport suggère d'améliorer leur formation et de mettre en place les poursuites nécessaires en cas de plaintes de mauvais traitements. En outre, des mesures devraient être prises pour garantir le droit d'être assisté d'un avocat dès le début de la garde à vue. S'agissant des établissements pénitentiaires, le Comité demande, notamment, aux pouvoirs publics français, de garantir à chaque détenu un minimum de 4 m² d'espace de vie en cellule collective et de disposer d'un lit individuel. S'agissant des établissements psychiatriques, le Comité affirme que les conditions de séjour, ainsi que les ressources en personnel sont satisfaisantes. Néanmoins, le Comité s'inquiète de la fréquence ainsi que de la durée des mesures de contention mécanique et regrette l'absence d'encadrement législatif de la contention chimique. A cet égard, il propose que le contrôle de ces placements par le juge des libertés et de la détention soit fondé sur un avis émanant d'un psychiatre indépendant de l'établissement d'accueil. (DT)

France / Liquidation judiciaire / Droit à un jugement dans un délai raisonnable / Irrecevabilité / Décision de la CEDH (13 avril)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a rejeté, le 13 avril dernier, celle-ci pour non-épuisement des voies de recours internes (*Poulain c. France, requête n°*16470/15). Le requérant, ressortissant français, a fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire. Cette dernière a été rallongée du fait des prorogations successives de la date de clôture de la liquidation. Devant la Cour, le requérant invoquait l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un jugement dans un délai raisonnable afin de dénoncer la durée excessive de la procédure à son encontre. Saisie dans ce contexte, la Cour rappelle qu'elle ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes. Elle constate, à cet égard, que la chambre commerciale de la Cour de cassation française a opéré un revirement de jurisprudence en 2014, en jugeant que le débiteur à la liquidation pouvait désormais agir au titre de ses droits propres pour se plaindre de la durée de la procédure de liquidation. Considérant que l'arrêt en cause ne pouvait pas être ignoré du public après le mois de janvier 2015 et que le requérant a introduit sa requête en mars 2015, la Cour estime que celui-ci dispose d'un recours effectif pour faire redresser le grief tiré de l'article 6 §1 de la Convention et que, faute de l'avoir exercé, la requête doit être rejetée pour non-épuisement des voies de recours internes. (JJ)

France / Personnes transgenres / Rectification de la mention du sexe / Condition de stérilisation / Condition de réalité du syndrome transsexuel / Droit au respect de la vie privée et familiale / Arrêts de la CEDH (6 avril)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 6 avril dernier, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit au respect de la vie privée et familiale (A.P., Garçon et Nicot c. France, requêtes n°79885/12, 52471/13 et 52596/13). Les requérants, ressortissants français, sont des personnes transgenres dont les demandes tendant à la rectification de la mention de leur sexe sur leur acte de naissance ont été rejetées par les autorités françaises au motif qu'ils n'avaient pas démontré le caractère irréversible de la transformation de leur apparence. Ils soutenaient que cette condition, impliquant une opération ou un traitement entraînant une stérilité irréversible, emportait violation de l'article 8 de la Convention. Ils soutenaient, également, que la condition liée à la preuve de la réalité du syndrome transsexuel et la soumission préalable à une expertise médicale traumatisante constituent également des violations de ladite disposition. S'agissant de la condition d'irréversibilité de la transformation de l'apparence, la Cour note qu'à l'époque des faits, le droit français assujettissait la reconnaissance des personnes transgenres à la réalisation d'une opération stérilisante. A cet égard, si elle admet que les Etats parties disposent d'une marge d'appréciation, elle précise que celle-ci est restreinte compte tenu du fait que l'intégrité physique des personnes est directement en cause et que le droit à l'identité sexuelle et à l'épanouissement personnel est un aspect fondamental du droit au respect de la vie privée. A cet égard, la Cour affirme que conditionner la reconnaissance de l'identité sexuelle des personnes transgenres à la réalisation d'une opération ou d'un traitement stérilisants qu'elles ne souhaitent pas subir, revient à conditionner le plein exercice de leur droit au respect de leur vie privée, prévu à l'article 8 de la Convention, à la renonciation au plein exercice de leur droit au respect de leur intégrité physique que garantit, non seulement, cette disposition mais aussi l'article 3 de la Convention. Dès lors, elle conclut que le fait de placer les personnes transgenres devant un dilemme insoluble, à savoir subir une stérilisation ou renoncer à la reconnaissance de leur identité sexuelle, est constitutif d'une violation de l'article 8 de la Convention. S'agissant de la condition de réalité du syndrome transsexuel la Cour observe que cette condition existe dans la quasi-totalité des Etats parties, lesquels disposent d'une marge d'appréciation et, sur ce point, conclut à la non-violation de l'article 8 de la Convention. Concernant, enfin, l'obligation de subir un examen médical, la Cour estime qu'en matière de régime probatoire, les Etats parties disposent d'une très large marge d'appréciation et qu'en l'espèce, le juge interne a maintenu un juste équilibre entre les intérêts concurrents en présence. Partant, elle conclut à la non-violation de l'article 8 de la Convention sur ce point. (JL)

France / Secret des correspondances entre un avocat et son client / Restrictions du nombre d'avocats autorisés à suivre les saisies dans les locaux d'une entreprise / Droit au respect à la vie privée et familiale / Non-violation / Arrêt de la CEDH (13 avril)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a, notamment, interprété, le 13 avril dernier, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatif au droit au respect de la vie privée et familiale (Janssen Cilag S.A.S. c. France, requête n°33931/12). La requérante, une société de droit français, a fait l'objet en 2009 d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention autorisant les agents de l'Autorité de la concurrence à procéder à des visites et saisies dans ses locaux. Devant la Cour, elle soutenait que son droit à la vie privée et familiale avait été violé en raison de l'atteinte alléquée au principe du secret des correspondances entre un avocat et son client, dans la mesure où les recherches effectuées par les enquêteurs se sont, également, étendues au répertoire informatique de la direction juridique de ladite société. En outre, elle se plaignait du fait que le nombre d'avocats autorisés à suivre les visites a fait l'objet d'une restriction contraire à la Convention. La Cour rappelle que les visites domiciliaires effectuées dans les locaux de la requérante avaient pour objectif la recherche de preuves de pratiques anticoncurrentielles et qu'elles ne sont pas en principe disproportionnées au regard des exigences de la Convention. En outre, la Cour observe que la procédure interne en cause prévoyait un certain nombre de garanties qui ont été effectivement mises en œuvre par le juge. Par ailleurs, la Cour constate que, malgré la restriction de leur nombre, la requérante a pu être assistée par 3 avocats dont le nombre et la qualité lui ont permis de prendre connaissance d'au moins une partie des documents saisis et de discuter de l'opportunité de leur saisie. Partant la Cour conclut à la non-violation de l'article 8 de la Convention. (DT)

Surveillance secrète / Incitation à commettre des infractions / Non-communication de certains éléments de preuve / Droit au respect de la vie privée et familiale / Droit à un procès équitable / Arrêt de la CEDH (4 avril)

Saisie d'une requête dirigée contre la Croatie, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 4 avril dernier, les articles 8 et 6 §1 de la Convention européenne de droit de l'homme relatifs, respectivement, au droit au respect à la vie privée et familiale et au droit à un procès équitable (Matanović c. Croatie, requête n°2742/12 - disponible uniquement en anglais). Le requérant, ressortissant croate et ancien vice-président d'un fonds croate de privatisation, a été condamné en 2009 pour corruption. Devant la Cour, il soutenait que son droit à la vie privée et familiale avait été violé en raison de la surveillance secrète dont il avait fait l'obiet et que les autorités croates n'avaient pas respecté son droit à un procès équitable puisque, d'une part, elles l'avaient incité à commettre certaines infractions et, d'autre part, elles avaient refusé de lui communiquer certains éléments de preuve. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention, la Cour reconnait que la loi croate, telle qu'interprétée par les juridictions nationales, n'était pas suffisamment claire quant au pouvoir des autorités d'ordonner des mesures de surveillance et n'a pas offert, en l'espèce, des garanties suffisantes contre des abus éventuels. En outre, le juge croate n'a pas précisé les raisons pour lesquelles il y avait impossibilité de mener l'enquête par d'autres moyens moins attentatoires à la vie privée. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 8 de la Convention. S'agissant de la violation alléguée de l'article 6 §1 de la Convention, en ce qui concerne l'allégation d'incitation à des infractions, la Cour observe qu'il ressort clairement du dossier que les autorités de poursuites et l'agent de renseignement ont investigué de manière passive sur les activités du requérant et qu'ils n'ont pas incité ce dernier à commettre des infractions qu'il n'aurait pas commises autrement. En revanche, en ce qui concerne la non-communication de certains éléments de preuves obtenus grâce à la surveillance secrète, la Cour affirme que le droit croate ne prévoit aucune procédure appropriée permettant d'apprécier la pertinence des preuves obtenues par les autorités de poursuite. Ce vide juridique a privé le requérant de l'opportunité de participer à cette décision adoptée unilatéralement par les autorités de poursuites. Par ailleurs, la Cour note que les juridictions nationales n'ont pas justifié la restriction ainsi apportée aux droits de la défense et, partant, conclut à la violation de l'article 6 §1 de la Convention. (DT)

Haut de page

ECONOMIE ET FINANCES

Harmonisation et simplification du régime général d'accise / Consultation publique (11 avril)

La Commission européenne a lancé, le 11 avril dernier, une <u>consultation publique</u> sur l'harmonisation et la simplification du régime général d'accise. Celle-ci vise à réunir les avis des parties prenantes sur une série d'options possibles pour la révision de la <u>directive 2008/118/CE</u> relative au régime général, à la détention et à la circulation des produits soumis à accise. Cette consultation s'inscrit dans le cadre de l'initiative de la Commission européenne concernant la révision de ladite directive afin de réduire la charge administrative, tant pour les Etats membres que pour les opérateurs économiques et de réduire les distorsions de concurrence dans le Marché intérieur. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 4 juillet, en répondant à un questionnaire en ligne. (DT)

Règles relatives aux conflits de lois concernant l'opposabilité des transactions des titres et créances financiers / Consultation publique (11 avril)

La Commission européenne a lancé, le 11 avril dernier, une <u>consultation publique</u> sur les règles relatives aux conflits de lois concernant l'opposabilité des transactions des titres et créances financiers (disponible uniquement en anglais). Celle-ci vise, d'une part, à réunir les avis des parties prenantes sur les problèmes pratiques et les différents risques provoqués par l'état actuel d'harmonisation de telles règles et, d'autre part, à recueillir les différents points de vue sur les possibilités de les améliorer. En effet, lorsque des titres sont échangés ou lorsque des créances sont transférées de manière transfrontalière, l'opposabilité de telles opérations est régie par différentes lois nationales. Cette consultation s'inscrit dans le cadre du <u>plan d'action</u> pour la mise en place d'une Union des marchés des capitaux, publié par la Commission en septembre 2015. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 30 juin, en répondant à un questionnaire en ligne. (DT)

Haut de page

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Refus d'octroi de visa à des fins d'études / Marge d'appréciation des autorités nationales / Notion de « menace pour la sécurité publique » / Arrêt de la Cour (4 avril)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Verwaltungsgericht Berlin (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 4 avril dernier, l'article 6 §1, sous d), de la directive 2004/114/CE relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat (Fahimian, aff. C-544/15). Dans l'affaire au principal, la requérante, ressortissante iranienne, est diplômée d'une université iranienne faisant l'objet de mesures restrictives de la part de l'Union européenne, en raison du soutien qu'elle apporte au gouvernement iranien, notamment, dans le domaine militaire. A ce titre et suite à l'obtention d'une bourse accordée par une université allemande, la requérante a introduit auprès de l'ambassade allemande à Téhéran une demande de visa afin d'y poursuivre des études dans le domaine de la sécurité des systèmes mobiles. Cette demande ayant été refusée par le gouvernement allemand, la requérante a introduit un recours devant la juridiction de renvoi. Pour motiver son refus, le gouvernement allemand arquait du fait que les connaissances que la requérante serait susceptible d'acquérir lors de ses études en Allemagne pourraient être utilisées à des fins abusives, notamment, dans le cadre d'activités liées à la violation des droits de l'homme. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si les autorités nationales compétentes disposent d'une large marge d'appréciation pour déterminer si un demandeur de visa à des fins d'études représente une menace, même potentielle, pour la sécurité publique, conformément aux exigences de l'article 6 §1, sous d), de la directive, et si, partant, cette marge d'appréciation doit faire l'objet d'un contrôle juridictionnel limité. La Cour rappelle, tout d'abord, que les autorités nationales compétentes peuvent effectivement refuser une demande de visa introduite par un ressortissant d'un pays tiers, lorsqu'elles considèrent que ce dernier représente une menace pour la sécurité publique. La Cour précise, ensuite, que celles-ci disposent d'une large marge d'appréciation dans l'évaluation des faits pertinents visant à déterminer si le demandeur représente effectivement une menace pour la sécurité publique. La Cour relève, enfin, que le juge national doit limiter son contrôle juridictionnel de la marge d'appréciation à la simple vérification de l'existence d'une base factuelle suffisamment solide et, qu'en l'espèce, il appartenait à la juridiction de renvoi de faire cette vérification. Partant, la Cour conclut que l'article 6 §1, sous d), de la directive doit être interprété en ce sens qu'il ne fait pas obstacle au refus d'une demande de visa à un ressortissant d'un pays tiers diplômé d'une université visée par des mesures restrictives de l'Union pour des études dans un domaine sensible pour la sécurité publique. (WC)

Haut de page

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Protection d'une marque de l'Union / Exercice effectif de l'activité / Pourvoi / Arrêt de la Cour (5 avril 2017)

Saisie d'un pourvoi par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (« EUIPO ») visant l'annulation de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne (aff. T-453/11), par lequel celui-ci a partiellement annulé la décision de l'EUIPO déclarant nulle la marque Laquiole, la Cour de justice de l'Union européenne a rejeté, le 5 avril dernier, le recours (Laguiole / Forge de Laguiole, aff. C-598/14P). Dans l'affaire au principal, la requérante, la société française Forge de Laguiole, qui utilise également la dénomination sociale Forge de Laquiole pour certaines de ses activités, a demandé l'annulation de la marque Laquiole dont l'enregistrement avait été accordé par l'EUIPO en 2005. L'EUIPO a, par la suite, déclaré cette marque nulle en raison du risque de confusion entre les 2 marques. Le dépositaire de la marque Laguiole visée par la nullité a alors introduit un recours devant le Tribunal qui a annulé partiellement la décision de l'EUIPO en confirmant la nullité pour certains secteurs dont, notamment, celui de la coutellerie et des couverts dans lequel la société Forge de Laguiole avait effectivement exercé une activité avant l'enregistrement de la marque Laguiole. La Cour rappelle, d'une part, qu'en matière de protection de la dénomination d'une société, le Tribunal applique le droit national de l'Etat membre concerné à la date à laquelle il rend sa décision. En l'espèce, le Tribunal a retenu, à bon droit, la position des juridictions françaises selon laquelle la protection de la dénomination d'une société ne vaut que pour les activités que cette dernière a effectivement exercées. D'autre part, la Cour relève que le Tribunal a correctement déterminé l'exercice effectif des activités, notamment, celles de la coutellerie et des couverts en prenant en compte la nature des produits, leur destination, leur utilisation, et la clientèle visée. Partant, la Cour confirme l'arrêt du Tribunal, qui avait partiellement confirmé la nullité de la marque Laguiole et rejette le pourvoi dans son intégralité. (WC)

Haut de page

SOCIAL

Evaluation des agences de l'Union européenne / Consultation publique (5 avril)

La Commission européenne a lancé, le 5 avril dernier, une <u>consultation publique</u> sur l'évaluation des agences de l'Union européenne EUROFOUND, CEDEFOP, ETF et EU-OSHA (disponible uniquement en anglais). Celleci vise à collecter les avis des parties prenantes et du grand public dans le cadre de l'évaluation en cours des 4 agences sous la responsabilité de la Direction générale Emploi, affaires sociales et inclusion de la Commission européenne, en particulier, d'une part, concernant l'évaluation de plusieurs critères, à savoir, pertinence, effectivité, efficacité, cohérence et valeur ajoutée de leurs actions et, d'autre part, concernant l'avenir de ces 4 agences, y compris du point de vue des questions transversales et de gouvernance. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 5 juillet, en répondant à un questionnaire en ligne. (JJ)

Haut de page



Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm.

FRANCE

ACFCI / Services de certification (7 avril)

L'Assemblée Française des Chambres de Commerce et d'Industrie a publié, le 7 avril dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services de certification (*réf. 2017/S 069-130349*, *JOUE S69 du 7 avril 2017*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre ayant pour objet l'exécution de prestations de services relatives à la gestion de la marque « Envol - engagement volontaire de l'entreprise pour l'environnement ® » pour le compte de CCI France. Le marché n'est pas divisé en lots. La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **15 mai 2017 à 13h**. (DT)

Agence de l'eau RMC / Services juridiques (4 avril)

L'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (« RMC ») a publié, le 4 avril dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 066-124785*, *JOUE S66 du 4 avril 2017*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre de prestations de services d'assistance juridique en matière de marchés publics pour les besoins de l'agence de l'eau RMC. Le marché est divisé en 3 lots intitulés, respectivement, « Veille en matière de marchés publics avec analyse des effets juridiques sur les activités de passation et d'exécution des marchés publics de l'agence de l'eau RMC et prestations associées », « Assistance à élaboration et assistance à la négociation de dossiers de consultation des marchés publics de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse », « Conseil juridique ». La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>28 avril 2017 à 12h</u>. (DT)

CAS-VP / Services juridiques (5 avril)

Le Centre d'action sociale de la Ville de Paris a publié, le 5 avril dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet, la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 067-126331*, *JOUE S67 du 5 avril 2017*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre ayant pour objet les prestations de service de conseil juridique, d'assistance et

de représentation en justice pour le Centre d'action sociale de la Ville de Paris. Le marché est divisé en 4 lots intitulés, respectivement, « Droit de la fonction publique et droit public général hors exécution des marchés publics de travaux », « Droit de la construction, droit immobilier et assimilé », « Droit privé général et droit pénal », « Assistance et représentation en justice pour les contentieux relevant du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale ». La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>2 mai 2017 à 14h</u>. (DT)

Ministère des affaires étrangères / Services de conseil juridique (6 avril)

Le Ministère des affaires étrangères a publié, le 6 avril dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet, la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2017/S 068-128993*, *JOUE S68 du 6 avril 2017*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre ayant pour objet, premièrement, la mise en place et gestion d'une cellule d'écoute et d'alerte des signalements effectués par des agents du Ministère des affaires étrangères et du développement international relatifs à des faits ou des procédures de gestion des ressources humaines jugés discriminatoires, deuxièmement, l'instruction de ces signalements au regard de l'article 225-1 du code pénal et, troisièmement, la rédaction de rapports d'activités (semestriels, annuel) avec tenue de statistiques. Le marché n'est pas divisé en lots. La durée du marché est de 36 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>9 mai 2017 à 11h</u>. (DT)

Préfecture de l'Yonne / Services juridiques (6 avril)

La Préfecture de l'Yonne a publié, le 6 avril dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet, la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 068-128544*, *JOUE S68 du 6 avril 2017*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre ayant pour objet d'assurer la représentation de l'Etat pour le préfet de l'Yonne devant les juridictions administratives et judiciaires, dans le cadre de l'exécution des missions réglementaires dévolues aux services préfectoraux et principalement pour l'exercice des missions d'éloignement, les recours présentés par les bailleurs contre les refus de concours de la force publique et le contentieux indemnitaire en découlant, les recours contre les décisions de police administrative. Le marché est divisé en 2 lots intitulés respectivement « Contentieux des étrangers et de l'éloignement » et « Contentieux de la police administrative et des expulsions locatives ». La durée du marché est fixée entre le 1^{er} novembre 2017 au 31 octobre 2018. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au 16 juin 2017 à 12h. (DT)

Semsamar / Services juridiques (12 avril)

La Semsamar a publié, le 12 avril dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet, la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 072-137499*, *JOUE S72 du 12 avril 2017*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre ayant pour objet la prestation des services juridiques et de formations. Le marché n'est pas divisé en lots. La durée du marché est de 36 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>16 mai 2017 à 12h</u>. (DT)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Espagne / Ayuntamiento de Badalona / Services de conseil et de représentation juridiques (11 avril)

Ayuntamiento de Badalona a publié, le 11 avril dernier, un <u>avis de marché</u> ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2017/S 071-135965, JOUE S71 du 11 avril 2017*). La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>16 mai 2017 à 13h30</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'<u>avis de marché en espagnol</u>. (DT)

Irlande / Coillte / Services juridiques (4 avril)

Coillte a publié, le 4 avril dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf.* **2017/S 066-124237,** *JOUE S66 du 4 avril 2017*). La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>1^{er}</u> <u>mai 2017 à 15h</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'<u>avis de marché en anglais</u>. (DT)

Royaume-Uni / Wiltshire Council / Services juridiques (6 avril)

Wiltshire Council a publié, le 6 avril dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 068-128569*, *JOUE S68 du 6 avril 2017*). La durée du marché est de 36 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>2 mai 2017 à 12h</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'<u>avis de marché en anglais</u>. (DT)

Suède / Stockholms läns landsting, Trafiknämnden / Services juridiques (8 avril)

Stockholms läns landsting, Trafiknämnden a publié, le 8 avril dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 070-133201*, *JOUE S70 du 8 avril 2017*). La durée du marché est de 48 mois à compter de la d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>18 avril 2017 à 23h59</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'<u>avis de marché en suédois</u>. (DT)

Suède / Stockholms läns landsting, Trafiknämnden / Services juridiques (5 avril)

Stockholms läns landsting, Trafiknämnden a publié, le 5 avril dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services juridiques aux entreprises (*réf. 2017/S 067-126983*, *JOUE S67 du 5 avril 2017*). La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>18 avril 2017 à 23h59</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'<u>avis de marché en suédois</u>. (DT)

Suède / Umeå kommun / Services juridiques (12 avril)

Umeå kommun a publié, le 12 avril dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 072-137480*, *JOUE S72 du 12 avril 2017*). La fin du marché est fixée au 31 mai 2019. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>17 mai 2017</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'avis de marché en suédois. (DT)

ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

Norvège / Norges forskningsråd / Services juridiques (6 avril)

Norges forskningsråd a publié, le 6 avril dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 068-129627*, *JOUE S68 du 6 avril 2017*). La durée du marché est fixée entre le 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2019. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>15 mai 2017 à 12h</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'<u>avis de marché en anglais</u>. (DT)

Norvege / Øvre Romerike Innkjøpssamarbeid / Services juridiques (8 avril)

Øvre Romerike Innkjøpssamarbeid a publié, le 8 avril dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 070-133782*, *JOUE S70 du 8 avril 2017*). La durée du marché est de 24 mois à compter de la d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>22 mai 2017 à 12h</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'<u>avis de marché en anglais</u>. (DT)

Norvège / Statens Vegvesen / Services juridiques (13 avril)

Statens Vegvesen a publié, le 13 avril dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 073-140965*, *JOUE S73 du 13 avril 2017*). La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>11 mai 2017 à 12h</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'<u>avis de marché en anglais</u>. (DT)

Haut de page



Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°107 :

« Protection des données personnelles et surveillance de masse » <u>Sommaire en ligne</u>

Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles

Haut de page



Formations

Formation initiale : EFB / EDA

Intervention de la DBF facturée par la DBF :

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC) Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC) Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA

- Formation continue : Barreaux
 - Intervention de la DBF facturée par la DBF

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75.00 EUR (TVAC) Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

◆ Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF : organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (*) Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75.00 EUR (TVAC) Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

(*) Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers

- Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens, Séminaires-Ateliers, colloques...)
 - ◆ Séminaires-ateliers (durée : 2 journées) 300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)
 - ◆ Les Entretiens Européens (durée : 1 journée) 210.00 EUR/155.00 EUR (stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)
 - ◆ Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée) 210.00 EUR/155.00 EUR (stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

Informations administratives – validation des points de formation et récupération des frais auprès du FIF-PL

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation.

8 heures de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.



Le numéro de déclaration d'activité de la Délégation à communiquer au FIF-PL (Fonds d'Indemnités de Formation pour les Professions libérales) est le : 11 99 50725 75 dans le cadre de la formation continue.

Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

Haut de page





NOS MANIFESTATIONS



ENTRETIENS EUROPEENS A LA DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE BRUXELLES

BREXIT
1 an après, où en sommes-nous?
Vendredi 23 JUIN 2017

Programme en ligne : cliquer ICI
Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupert@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France : http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/

- Vendredi 13 octobre 2017 : Entretiens européens (Bruxelles) Fonction publique européenne : Accompagner et défendre efficacement le personnel des institutions et agences européennes
- Vendredi 10 novembre 2017 : Entretiens européens (Bruxelles) Droit douanier européen : Evolutions, enieux et opportunités
- Vendredi 8 Décembre 2017 : Entretiens européens (Bruxelles) Les derniers développements du droit européen de la concurrence
- Date à déterminer : Entretiens européens (Paris) Droit européen des successions

Haut de page

AUTRES MANIFESTATIONS

COLLOQUE LA REVISION DU REGLEMENT BRUXELLES II BIS

Centre de recherche de droit international privé et du commerce international (CRDI)

sous la direction de Sabine Corneloup et d'Alexandre Boiché

Vendredi 12 mai 2017 Vaugirard 1 391 rue de Vaugirard 75015 PARIS

Collogue organisé en partenariat avec

ALEXANDRE BOICHÉ PARIS -AVOCATS

Le 30 juin 2016, la Commission européenne a proposé une refonte du règlement n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et de responsabilité parentale.

Si, dans l'ensemble, le fonctionnement du règlement est jugé satisfaisant, il comporte des lacunes et manque de clarté sur certains points, en particulier sur les questions de responsabilité parentale. Parmi les problèmes constatés figurent les délais excessifs, causés par des imprécisions du règlement sur la durée des procédures, ou encore par la nécessité d'obtenir l'exequatur. La reconnaissance et l'exécution transfrontières des décisions se heurtent encore trop souvent aux divergences des pratiques nationales, que ce soit sur le terrain de l'audition de l'enfant ou des mesures d'exécution susceptibles d'être prises. Par ailleurs, le rôle des autorités centrales n'a pas été défini avec une précision suffisante, ce qui entraine des dysfonctionnements dans la coopération transfrontière, risquant ainsi de mettre à mal la confiance mutuelle entre Etats membres et la protection des droits fondamentaux des enfants. Sur le terrain de la matière matrimoniale, en revanche, la Commission propose le statu quo ; l'accord d'élection de for ne figure pas parmi les innovations retenues. Le colloque réunit des spécialistes du monde universitaire, institutionnel et du barreau, qui mettent en commun leur expérience pour aborder ensemble les solutions permettant de remédier aux difficultés et lacunes constatées.

Inscription et renseignements: Laurence TACQUARD

Centre de recherche de droit international privé (CRDI): 01 44 41 56 01 laurence.tacquard@u-paris2.fr

La journée s'inscrit dans le cadre de la formation continue des avocats

Programme en ligne : ICI

LA DEONTOLOGIE EUROPEENNE ET INTERNATIONALE DE L'AVOCAT

Tarifs

Adhérent AAMTI : 95,00 € HT Non-adhérent : 115,00 € HT Adhérents ACE* : 95,00 € HT

Programme et bulletin d'inscription : cliquer ICI

LUNDI 19 JUIN 2017 DE 14H00 À 18H00 AVOCAP 2.2 222 boulevard Saint-Germain 75007 Paris

La Délégation des Barreaux de France et son Président, Maître Jean-Jacques FORRER ont accepté de bien vouloir répondre présents à l'invitation qui leur a été faite d'animer un colloque en partenariat avec l'AAMTI sur le thème de La Déontologie Européenne et Internationale de l'Avocat.

Maître Dominique PIAU, Président de la Commission des règles et usages du CNB, Maître Jacques BOUYSSOU, Ancien Membre du Conseil de l'Ordre du barreau de Paris, Secrétaire Général de Paris Place de Droit ainsi que Maître Bertrand DEBOSQUE, Vice-Président du Comité déontologie du CCBE nous feront également l'honneur d'intervenir à cette occasion.

L'Association des Avocats Mandataires en Transactions Immobilières a depuis le début veillé à ce que cette activité nouvelle soit exercée conformément aux règles déontologiques de la profession.

Dans ce souci constant, l'activité internationale de l'AAMTI a permis de créer des ponts avec de nombreux confrères avocats à l'étranger, ce qui l'a inévitablement amenée à s'interroger sur les règles déontologiques s'appliquant à l'international.

Cette manifestation concerne bien évidemment les avocats mandataires en transactions immobilières mais également tous les avocats français exerçant auprès de pays étrangers, en Europe et dans le monde.



MASTERCLASS TVA 2017 10^{ème} promotion

Cette formation répond à l'obligation de formation continue des avocats (45 h)

La TVA est le « lot quotidien » de tous les fiscalistes. Mais cet impôt, simple dans sa conception, engendre de nombreuses difficultés d'application. Outre sa sophistication croissante, la TVA ne cesse d'évoluer sous l'impulsion des instances communautaires et de la jurisprudence très dense de la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Pour permettre aux professionnels d'approfondir certains points techniques et de prendre en compte les évolutions récentes de la TVA, l'Université de Bourgogne, à travers le centre de recherches fiscales, propose un cycle de perfectionnement (2 jours par mois, le jeudi et le vendredi : les 5 et 6 octobre, les 16 et 17 novembre et les 14 et 15 décembre 2017) qui accueillera sa dixième promotion en octobre prochain. Cette formation délivrée dans le cadre de la formation continue bénéficie du concours des enseignants du Centre de Recherches Fiscales de l'Université de Bourgogne : professeurs et professionnels issus des grands cabinets français qui font autorité en la matière.

TELECHARGER LA PLAQUETTE DE LA FORMATION

Date limite de candidature: 30 juin 2017 Capacité d'accueil limitée

RENSEIGNEMENTS

- Laure CASIMIR - Centre de Recherches Fiscales de l'Université de Bourgogne

Tél 03 80 39 35 43 – laure.casimir@u-bourgogne.fr

DOSSIER DE CANDIDATURE (sur demande ou par téléchargement):

TELECHARGEMENT

ou sur le Site : <u>www.droitfiscal.u-bourgogne.fr</u> Cliquer sur l'onglet Professionnels puis sur Cycles et séminaires

Haut de page

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : valerie.haupert@dbfbruxelles.eu.

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (<u>bruessel@eu.anwaltverein.de</u>) ou bien directement sur le site Internet : <u>Europa im</u> Überblick et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques FORRER, Président,
Josquin LEGRAND, Avocat au Barreau de Paris,
Ana TREVOUX, Avocat au Barreau de Madrid
Julien JURET et Martin SACLEUX, Juristes,
Wendyam CONOMBO, Elève-avocat et Dimitra TZITZIOU, Stagiaire.

Conception:

Valérie **HAUPERT**



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°801 – 13/04/2017 Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu